ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9553

Texte de la question

M Jean-Piere Sueur appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les dispositions de l'article 18 du decret n¯ 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux qui limitent a 20 p 100 de l'effectif total du cadre d'emplois le nombre des redacteurs-chefs. Compte tenu des deux modalites possibles de nomination des redacteurs chefs par examen et a l'ancienete, cette proportion sera sans doute, en pratique, rapidement atteinte, d'ou le risque de voir grandement reduite les possibilites futures de promotion interne des redacteurs territoriaux. Il lui demande, en consequence, s'il envisage de modifier cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le quota de 20 p 100 fixe par l'article 18 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 et relatif a l'avancement des redacteurs territoriaux existait deja dans le statut anterieur des redacteurs communaux. En effet, le classement indiciaire des emplois communaux etabli par l'arrete du 5 novembre 1959 modifie prevoyait que l'emploi de redacteur chef etait accessible au choix, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif global des redacteurs, redacteurs principaux et redacteurs chefs. Cependant le Gouvernement, soucieux d'ameliorer le deroulement de carriere des agents de categorie B qui, comme les redacteurs territoriaux, beneficient d'un indice brut terminal inferieur a 625, s'est, pour ce faire, engage a porter le taux de 20 p 100 a 21,5 p 100. Cette modification devrait intervenir tres prochainement.

Données clés

Auteur : M. Sueur Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9553
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 684